



CONSEIL EXECUTIF

Quatre-vingt-douzième session

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE COOPERATION AVEC LA BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

Rapport du Directeur général

Conformément à sa politique, selon laquelle la santé est capitale pour le développement, l'OMS s'est employée depuis 1992 à renforcer la collaboration avec la Banque africaine de Développement (BAD) et le Fonds africain de Développement (FAD). Entre autres mesures importantes, l'Accord de Coopération signé en 1974 entre l'OMS et la BAD a été révisé. Un projet de texte révisé de l'Accord passé avec la BAD et le FAD est soumis pour examen au Conseil en même temps que l'annexe 1 et une recommandation pertinente à l'intention de l'Assemblée de la Santé. Aux termes de l'article 70 de la Constitution, le texte révisé de l'Accord doit être approuvé à la majorité des deux tiers de l'Assemblée de la Santé.

Table des matières

	Page
I. HISTORIQUE	2
II. EVOLUTION RECENTE	2
III. RECOMMANDATION	2
ANNEXE 1. (Projet) Accord de Coopération	
ANNEXE 2. Projet de résolution	

I. HISTORIQUE

1. La Banque africaine de Développement (BAD), qui a son siège à Abidjan (Côte d'Ivoire), a été créée en 1963 pour contribuer au développement économique et au progrès social de ses membres régionaux - individuellement et collectivement. La zone d'opération de cette institution intergouvernementale de développement est le continent africain. Le Fonds africain de Développement (FAD), dont le mandat est analogue à celui de la BAD, a été créé en 1972 pour fournir des prêts à long terme à ses membres régionaux à des conditions préférentielles. Outre les pays d'Afrique, plusieurs pays n'appartenant pas à la Région africaine sont représentés aux Conseils des Gouverneurs de la BAD et du FAD. Le Président de la BAD et du FAD préside également les Conseils d'administration de ces deux institutions.

2. Approuvé par l'Assemblée mondiale de la Santé dans la résolution WHA27.21, un Accord de Coopération avait été conclu entre la BAD et l'OMS en novembre 1974. La collaboration entre l'Organisation et les banques régionales, en particulier la BAD et le FAD, avait été renforcée par les résolutions WHA28.41, WHA29.47 et WHA31.32. Un mémorandum d'accord élargi relatif aux arrangements de travail avait été conclu entre la BAD et le FAD d'une part et l'OMS de l'autre en août 1978.

II. EVOLUTION RECENTE

3. Ces dernières années, la BAD et le FAD ont développé leur activité dans le secteur social (santé et éducation), et il est vital que ces deux institutions continuent de fournir un appui à la promotion de la santé ainsi qu'au développement actuel et ultérieur des infrastructures de santé en Afrique. Conformément à la politique de l'OMS, selon laquelle la santé est capitale pour le développement, le Conseil exécutif a souligné en janvier 1993 qu'"au niveau régional, l'Organisation doit nouer des contacts plus étroits avec d'autres instances intergouvernementales régionales assumant des responsabilités dans le domaine de la santé".¹

4. Depuis 1992, l'OMS a pris des mesures pour renforcer la collaboration avec la BAD (ainsi qu'avec d'autres banques régionales de développement). La révision de l'Accord de Coopération avec la Banque a été à cet égard particulièrement importante. Pour faciliter la fourniture d'un appui aux Etats Membres, le champ de la coopération a été élargi, et le FAD est devenu lui aussi partie à l'Accord. Il a donc été signalé de vive voix au Conseil exécutif en janvier 1993 que le Directeur général se disposait à soumettre à l'Assemblée mondiale de la Santé une révision de l'Accord de Coopération avec la BAD et le FAD.²

5. Le projet d'accord révisé (annexe 1) tombe sous le coup des dispositions de l'article 70 de la Constitution de l'OMS, qui stipule ce qui suit : "L'Organisation doit établir des relations effectives et coopérer étroitement avec telles autres organisations intergouvernementales jugées souhaitables. Tout accord officiel conclu avec ces organisations doit être approuvé à la majorité des deux tiers de l'Assemblée de la Santé."

6. Il est prévu que ce projet d'accord soit soumis par la BAD et le FAD à leurs Conseils des Gouverneurs pour approbation entre les 12 et 14 mai 1993.

III. RECOMMANDATION

7. Le projet d'accord (annexe 1) est soumis au Conseil pour examen en même temps qu'une recommandation pertinente à l'intention de l'Assemblée de la Santé. Le Conseil souhaitera peut-être adopter la résolution proposée dans l'annexe 2. S'il est approuvé par l'Assemblée de la Santé, l'Accord révisé remplacera l'Accord de Coopération de 1974 ainsi que tous les arrangements de travail conclus dans le cadre de cet accord.

¹ Document EB91/1993/REC/1, p. 88.

² Document EB91/1993/REC/2, p. 257.

Projet

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

ET

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Le PRESENT ACCORD DE COOPERATION (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu ce jour de 1993 par et entre la Banque africaine de développement (ci-après dénommée la "Banque"), le Fonds africain de développement (ci-après dénommé le "Fonds"), d'une part, et l'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée "l'OMS") d'autre part,

RAPPELANT les dispositions de l'Accord conclu le 1er novembre 1974 entre la Banque et l'OMS et dont le Protocole élargi conclu le 29 août 1978 pour la coopération en matière d'assistance dans le domaine de la santé et les domaines connexes aux pays africains appartenant à la fois à la Banque et à l'OMS (ci-après dénommés les "Pays membres régionaux"),

DESIREUX de réviser ledit Accord dans le but de renforcer, de stimuler et de consolider davantage leur programme de coopération et de créer un cadre approprié par l'intermédiaire duquel l'assistance peut être canalisée vers les pays membres régionaux d'une manière efficace,

CONVIENNENT PAR LES PRESENTES DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE I

BUT

Le but du présent Accord est de créer un cadre de coopération élargi et de faciliter la collaboration entre les parties en fournissant une assistance dans le domaine de la Santé et les domaines connexes aux pays membres régionaux, en vue de l'amélioration des conditions sanitaires et de l'élévation des normes de santé dans les pays membres régionaux, eu égard aux objectifs et fonctions respectifs des parties.

ARTICLE II

DOMAINES DE COOPERATION

Les parties conviennent de coopérer dans les domaines d'activité ci-après :

- i) l'identification, la préparation, l'évaluation, l'exécution et l'évaluation rétrospective des projets et programmes de développement parrainés par la Banque ou le Fonds dans le domaine de la Santé et dans des domaines apparentés à la santé tels que les programmes d'éducation, les aliments et la nutrition, la fourniture des médicaments et vaccins essentiels, l'eau et l'assainissement, la croissance démographique, les femmes dans le développement, les questions environnementales et la lutte contre la pauvreté ;
- ii) la participation à la mobilisation des ressources destinées à des projets et programmes et leur financement dans les pays membres régionaux et l'identification des sources de financement complémentaires ;
- iii) l'assistance de l'OMS dans la planification, l'organisation et l'exécution des projets et programmes parrainés par la Banque ou le Fonds, grâce à l'expertise technique et à tout autre appui ;
- iv) la supervision des projets et programmes en cours et l'évaluation rétrospective des projets et programmes achevés, financés par la Banque ou le Fonds ;

- v) la réalisation par l'OMS en collaboration avec ou au nom de la Banque et/ou du Fonds d'études de pré-investissement, sectorielles et autres études économiques et techniques, en particulier, celles qui concernent l'évaluation de la performance et le potentiel de développement dans les domaines visés au paragraphe (1) du présent Article ;
- vi) l'assistance aux pays membres régionaux dans la réalisation de la collecte et de l'analyse des données de santé et dans la conduite des activités de recherche dans le secteur de la santé ;
- vii) l'engagement conjointement dans le dialogue avec les pays membres régionaux en vue de les aider dans la planification sanitaire et dans la formation et la mise en oeuvre des politiques et stratégies visant à améliorer les conditions sanitaires et à élever les normes de santé de leurs populations ;
- viii) l'apport au personnel professionnel et technique de la Banque d'une orientation et formation ainsi que la coopération dans l'organisation et la conduite des cours, de la recherche, des séminaires, des ateliers et colloques se rapportant aux questions d'intérêt commun dans les pays membres régionaux ;
- ix) l'échange d'expérience et documents, données et autres informations pertinents sur les conditions sanitaires dans les pays membres régionaux ;
- x) les autres activités connexes dont les parties peuvent convenir périodiquement.

ARTICLE III

CONSULTATION ET ECHANGE D'INFORMATION

1. Les parties au présent Accord, doivent, s'informer mutuellement de leurs priorités sectorielles respectives, approches politiques et programmes, et en cas de besoin, se consulter sur les questions d'intérêt commun qui, à leur avis, sont susceptibles de conduire à une collaboration mutuelle.

2. Les parties au présent Accord doivent, selon la périodicité qu'elles jugent appropriées, convoquer des réunions pour convenir des programmes d'activités, des moyens et responsabilités d'exécution et de gestion de ces activités et pour examiner le progrès des activités en cours dans le cadre du présent Accord.

3. La consultation et l'échange de documents, de données et d'informations dans le cadre du présent Accord seront sans préjudice des arrangements qui peuvent être requis pour sauvegarder le caractère confidentiel et restrictif de certains documents et informations.

ARTICLE IV

REPRESENTATION

Les parties au présent Accord doivent faire les arrangements nécessaires pour assurer une représentation réciproque aux réunions ou conférences appropriées convoquées par elles ou sous leurs auspices, et auxquelles, à leur avis, l'autre peut être intéressée, sous réserve des procédures qui peuvent s'appliquer à la réunion ou conférence respective.

ARTICLE V

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

Le Président de la Banque et du Fonds et le Directeur Général de l'OMS doivent faire les arrangements nécessaires pour assurer la mise en oeuvre satisfaisante du présent Accord.

ARTICLE VI

DISPOSITION FINANCIERE

Les coûts ou dépenses se rapportant à, ou provenant d'une activité entreprise conformément au présent Accord seront supportés par l'une des parties à l'Accord ou les deux conformément à un accord antérieur conclu entre elles en ce qui concerne l'activité concernée.

ARTICLE VII

DUREE

1. Le présent Accord est conclu pour une période indéterminée, étant entendu que chaque partie a le droit de le résilier à tout moment en donnant un préavis de six mois à l'autre partie.

2. En cas de résiliation de l'Accord conformément au paragraphe 1 du présent article, les parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que cette décision ne porte pas préjudice aux activités alors en cours dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE VIII

ARRANGEMENTS SUPPLEMENTAIRES ET AMENDEMENT

1. Les parties peuvent conclure des arrangements ou accords supplémentaires, selon les besoins, dans le cadre du présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord peuvent être amendées à tout moment par accord mutuel écrit des parties.

ARTICLE IX

NOTIFICATIONS ET ADRESSES

Toute notification ou demande requise ou permise qui doit être donnée ou faite dans le cadre du présent accord doit l'être par écrit. Cette notification ou démarche sera réputée avoir été dûment donnée ou faite lorsqu'elle aura été remise à la main, par courrier, télex, câble ou fax à la partie à laquelle elle est censée être donnée à l'adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse qui sera notifiée par la suite.

Pour la Banque et le Fonds

Adresse postale :

Banque africaine de développement et
Fonds africain de développement

01 B.P. 1387

ABIDJAN 01

Côte d'Ivoire ;

Adresse télégraphique : AFDEV Abidjan

Adresse télex : 23717/23498

Fax : (225) 22 7004/331917

Pour l'OMS

Adresse postale :

Organisation mondiale de la santé

CH-1211 GENEVE 27

Suisse

Adresse télégraphique :

UNISANTE-GENEVE

Télex : 415 416

Fax : (022) 791 0746

ARTICLE X

ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entre en vigueur à sa signature par le Président de la Banque et du Fonds et par le Directeur Général de l'OMS et après approbation des organes compétents de la Banque, du Fonds et de l'OMS.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent Accord annule l'Accord de coopération conclu entre la Banque et l'OMS le 1er novembre 1974 et tous les arrangements pratiques conclus dans le cadre de cet Accord, étant entendu que tous les engagements pris avant la date d'effet du présent Accord, nonobstant ce qui précède, seront régis par l'Accord de coopération en date du 1er novembre 1974 et le Protocole d'Accord étendu sur les arrangements pratiques entre les parties conclus le 29 août 1978.

En FOI DE QUOI la Banque, le Fonds et l'OMS, agissant chacun par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé, ont signé le présent Accord à la date sus indiquée en deux originaux en anglais et en français, chaque texte faisant également foi.

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

POUR L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTE

PRESIDENT

DIRECTEUR GENERAL

**PROJET DE RESOLUTION SUR L'ACCORD DE COOPERATION AVEC
LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur l'Accord de Coopération entre l'OMS d'une part et la Banque africaine de Développement et le Fonds africain de Développement d'autre part;

- 1. APPROUVE l'utilisation du projet d'Accord de Coopération comme cadre pour les relations de travail entre l'OMS d'une part et la Banque africaine de Développement et le Fonds africain de Développement d'autre part, pour la période allant de mai 1993 à mai 1994;**
- 2. RECOMMANDE à la Quarante-Septième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :**

La Quarante-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur l'Accord de Coopération entre l'OMS d'une part et la Banque africaine de Développement et le Fonds africain de Développement d'autre part;

Considérant l'article 70 de la Constitution de l'OMS;

- 1. APPROUVE l'Accord de Coopération entre l'OMS d'une part et la Banque africaine de Développement et le Fonds africain de Développement d'autre part;**
- 2. AUTORISE le Directeur général à signer l'Accord de Coopération au nom de l'Organisation mondiale de la Santé avec le Président de la Banque africaine de Développement et du Fonds africain de Développement.**

= = =